ACCORD PORTANT DESIGNATION DE L'OPCA DE LA BRANCHE FERROVIAIRE

17 DECEMBRE 2015

Les parties signataires, réunis en commission Mixte Paritaire Nationale le 17 décembre 2015 ont arrêté les dispositions suivantes :

Vu,

Les articles L6331-1 et suivants du code du travail,

La loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, et ses décrets d'application,

La loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Article 1 : Objet

Le présent accord de branche a pour objet de désigner l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de la branche ferroviaire comme collecteur des contributions des employeurs au titre de leur obligation légale de participation à la formation, et, le cas échéant, pour les contributions supplémentaires versées soit en application d'un accord collectif professionnel et national, soit à titre volontaire par les employeurs, pour la formation de leur personnel.

Cette désignation doit permettre notamment :

- le développement de la formation définie et menée par la branche ferroviaire et déterminée par ses instances paritaires compétentes,
- l'optimisation des moyens collectés auprès des entreprises,
- le financement optimal de la politique de formation de la branche ferroviaire et l'accès à des ressources complémentaires,
- la garantie d'une cohérence de branche ferroviaire,
- l'assistance de la branche ferroviaire dans le développement des formations et la promotion des métiers du ferroviaire,
- l'aide à la définition des priorités de la branche ferroviaire,
- la représentation de la branche ferroviaire au sein des instances de l'OPCA, notamment au sein d'une Section Professionnelle Paritaire (SPP),
- la prise en charge et l'assistance de la branche ferroviaire dans l'attente de la signature d'un accord de branche global sur la formation professionnelle,
- la réussite du transfert d'un OPCA à celui désigné pour les entreprises concernées, sans risque ni rupture.

Les parties signataires veilleront à ce que, pour les entreprises et les salariés concernés, le changement éventuel d'OPCA se fasse dans les meilleures conditions et notamment, n'affecte pas les programmes de formation en cours.

GM FC
FM LS
RS JP

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire conformément à son champ d'application conventionnel en vigueur.

Article 3 : Désignation de l'OPCA de branche

Les parties signataires désignent AGEFOS-PME en tant qu'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de la branche ferroviaire.

Les entreprises relevant du champ d'application défini à l'article 2 du présent accord verseront donc à l'OPCA désigné les contributions prévues à l'article 1 du présent accord.

Article 4 : Modalités de dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article L2231-6 du code du travail et d'une demande d'extension telle que prévue à l'article L2261-15 du code du travail.

Article 5 : Révision et durée

Le présent accord peut être révisé dans les conditions légales.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 : Date d'application

Le présent accord entre en vigueur au 31 décembre 2015.

GB FC
FM LS
RS JP

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Entre

D'une part,

L'Union des Transports Publics et Ferroviaires
représentée par **M. Claude FAUCHER**

D'autre part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement CFDT (FGTE-CFDT)
représentée par

La Fédération Nationale des Transports CFE-CGC
représentée par Robert SAEZ

La Fédération Générale des Transports CFTC (FGT- CFTC)
représentée par Philippe GONÇALVES

La Fédération CGT des Cheminots
représentée par
Jocelyn PORTALIER

La Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots (CGT-FO)
représentée par FABRICE CHARRIERE

La Fédération des syndicats de travailleurs du rail SUD Rail (Solidaires)
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Ferroviaire
représentée par FLORENT MONTEILHET